



**Décision n° UDRIEAT-UD93-001-2024 du 22 mai 2024  
portant dispense de réaliser une évaluation environnementale  
pour la société SEGRO FRANCE sise 1 rue Jean Perrin à Le Blanc-Mesnil (93150)  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

Vu le décret du président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis – Madame Cécile RACKETTE ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2654 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° DRIEAT-UD93-001-2024 concernant la création d'un parc d'activité, classé sous le régime de l'enregistrement et situé au 1 rue Jean Perrin à Le Blanc-Mesnil (93150), reçue le 19 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2024 relatif à l'instruction de la demande d'examen au cas par cas concluant à une dispense d'évaluation environnementale prévu par l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment logistique d'un volume d'environ 158 000 m<sup>3</sup> constitués de plusieurs cellules représentant une surface de plancher construit d'environ 23 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 1510 et qu'il relève donc de la rubrique 1)b) « projet soumis à examen cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la surface de plancher construite est d'environ 23 100 m<sup>2</sup>, le projet relève également de la rubrique 39)a) « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève des rubriques 1)b) et 39)a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement : « projets soumis à un examen au cas par cas » et que la demande d'examen au cas par cas est instruite dans les formes de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement étant donné que la rubrique 1)b) emporte la rubrique 39)a) par connexité ;

Considérant qu'après examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la localisation, la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas une instruction selon les règles de procédures prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation significative, seul ou en cumul avec d'autres projets du secteur, sur la consommation de ressources et d'espaces naturels et sur les risques de pollution et de nuisances ;

Considérant que le projet est localisé au sein d'une zone d'activité économique et qu'il consiste en la démolition et la reconstruction d'un entrepôt soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans une zone identifiée pour son intérêt patrimonial, historique, culturel, paysager, archéologique ou écologique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

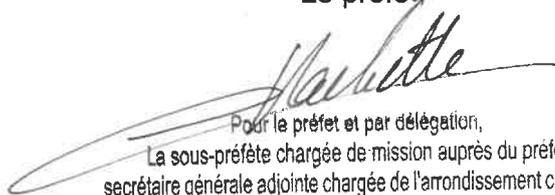
## D E C I D E

**Article 1er** : La société SEGRO FRANCE est dispensée de réaliser une évaluation environnementale pour son projet de création d'un parc d'activité, classé sous le régime de l'enregistrement situé au 1 rue Jean Perrin, à Le Blanc-Mesnil (93150).

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT Île-de-France).

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet  
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu